

STATUTS DE L'ASSOCIATION
CPTS Nord Dauphiné Porte de Savoie
Les Abrets en Dauphiné, le 23/02/2023
Association Loi 1901

PREAMBULE

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé « Nord Dauphiné Porte de Savoie » est née de la rencontre et de la volonté de professionnels de santé investis dans un territoire comprenant des communes Savoyardes proches d'Aiguebelette et de la rivière Guiers à l'Est et s'étendant vers l'Ouest en Isère vers les communes des Vals du Dauphiné.

Début juin 2022, quatre acteurs se rencontrent pour réfléchir à la formation d'un Copil de lancement d'une CPTS. L'idée est d'unir dans une CPTS des acteurs exerçant dans des communes Savoyardes et Iséroises déjà organisées sur un secteur d'astreintes de la permanence des soins ambulatoires assurées par les médecins généralistes et les pharmaciens.

Fin juin 2022 puis début septembre 2022, un premier Copil élargi se réunit, invitant des acteurs de l'Isère à participer pour constituer un groupe d'acteurs de premier recours comprenant les professions de médecins, pharmaciens, infirmiers, kinésithérapeutes et sage femme. Le directeur de l'hôpital de proximité de Pont de Beauvoisin intègre également le Copil.

En octobre 2022, le « Copil de lancement de la CPTS » intègre une coordinatrice de MSP et un médecin angiologue. Une autre coordinatrice est présente, ainsi que des élus de com com. Lors de cette même réunion débute l'intervention d'un accompagnateur de projet, missionné par la MSA.

La soirée de lancement de la CPTS se déroule le jeudi 24 novembre 2022 à 20h30 dans la commune des Abrets en Dauphiné, géographiquement centrale par rapport au secteur concerné et rassemble plus de cent participants. Parmi les personnes présentes, des professionnels de santé mais également des élus, associations, professions du secteur sanitaire et du médico-social et cadres des départements. L'animation est assurée par les membres du Copil et deux directrices de CPTS : Bugey Sud et Pays des Couleurs.

Le vendredi 9 décembre 2022, le Copil de lancement de la CPTS intègre un dernier acteur et élabore un retroplanning pour les prochaines échéances : élaboration des statuts et préparation d'une AG constitutive.

Le mardi 10 janvier 2023, un webinaire est organisé par la CPAM de l'Isère et les acteurs intéressés n'ayant pu participer à la soirée de lancement se connectent à 20h30.

Le jeudi 23 février 2023 à 20h30, les statuts de la CPTS sont présentés, discutés en assemblée constitutive et les membres présents assistent à la création de leur communauté professionnelle territoriale de santé.

**POUR LE LANCEMENT ET LES PREMIERS MOIS DE
FONCTIONNEMENT DE LA CPTS AVANT LA PROCHAINE
ASSEMBLEE GENERALE, SE REFERER AU REGLEMENT INTERIEUR
VALIDE EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

TERRITOIRE CONCERNE

Le territoire concerné comprend des communes Savoyardes proches d'Aiguebelette et de la rivière Guiers à l'Est et s'étend vers l'Ouest en Isère vers les communes des Vals du Dauphiné.

Le territoire est ainsi partagé entre le département de l'Isère et de la Savoie et concerne une population d'environ 70000 habitants dans un territoire globalement rural et résidentiel où peuvent être repérées d'Est en Ouest les plus grosses communes que sont : Novalaise, Pont de Beauvoisin, les Abrets en Dauphiné et la Tour du Pin autour de l'axe autoroutier Chambéry-Bourgoin Jallieu.

La liste des communes figure dans le règlement intérieur et peut être amenée à évoluer au fil des ans.

VALEURS DE L'ASSOCIATION

Notre association souhaite rassembler des femmes et des hommes qui exercent dans le champ de la santé et qui partagent des valeurs humanistes, décidant selon les principes démocratiques et agissant selon les principes républicains : liberté d'expression pour que chaque voix soit entendue, égalité de traitement entre les hommes et les femmes, fraternité entre tous les acteurs qui la composent.

L'association veillera à ce que chaque action soit conduite dans un esprit de bienveillance et de bientraitance envers les personnes, qu'elles soient professionnelles ou usagers du système de santé.

La CPTS est conçue comme un outil de facilitation au service des professionnels oeuvrant sur son territoire et il importe que l'association veille à la bonne santé de ces derniers, en luttant notamment contre les déterminants de l'épuisement au travail.

Les professionnels adhérents à la CPTS exercent:

- dans le respect des identités et des indépendances professionnelles
- dans le respect du secret professionnel
- dans le respect du choix libre et éclairé et du consentement des usagers
- dans un soucis d'accompagnement et d'autonomie des usagers dans leur parcours de soin

Les professionnels engagés dans l'association seront attachés à faire la promotion d'actions visant à réduire l'impact environnemental de la production des soins sur le territoire.

Pour décliner ses actions et accomplir ses missions, **l'association sera guidée par une approche globale de la santé telle que définie dans la constitution de l'OMS** et rappelée ci-dessous :



La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

- La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.
- La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États.
- Les résultats atteints par chaque État dans l'amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous.
- L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous.
- Le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement.
- L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.
- Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.
- Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

ARTICLE 1^{er} – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et de ses textes subséquents et de l'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux CPTS.

L' Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Nord Dauphiné Porte de Savoie ». Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale. Ces modifications et changements ne seront opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : 612 chemin du poutat, 38490 Saint Ondras
. Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association. En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale (AG).

L'Association est de durée illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de **répondre aux missions des communautés professionnelles territoriales de santé telles que définies par le législateur, dans le cadre de ses valeurs propres**, et avec pour objectif d'améliorer la santé des citoyens sur son territoire d'intervention grâce aux moyens suivants :

- en permettant un cadre d'échanges facilités et un décloisonnement de tous les acteurs du premier et du second recours et les structures intervenant dans les champs du médico-social et du social et les services de prévention et de santé au travail.
- en accompagnant et adaptant les outils de coopération et de coordination permises par le législateur aux réalités et besoins du territoire et au bénéfice des usagers
- en développant tout dispositif qu'elle jugera utile pour contribuer de manière coordonnée à la fluidification des parcours en santé
- en faisant la promotion et en développant des actions d'éducation thérapeutique afin de prévenir et limiter les complications des pathologies chroniques
- en développant des actions d'éducation à la santé pour limiter la consommation inutile des ressources et limiter l'impact sur l'environnement et développer l'autonomie des usagers du système de santé.

Les missions des CPTS peuvent évoluer et sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – COMPOSITION – ADHESION -RADIATION

3.1 COMPOSITION

L'association se compose de tous les membres adhérents de l'association, intervenant directement ou non dans le territoire concerné par la CPTS, qu'ils soient libéraux ou salariés, personnes physiques ou morales et répartis en collèges tels qu'énoncés ci-dessous :

Collège 1 : Il concerne les professionnels des soins primaires suivants (personnes physiques) : médecins généralistes, pharmaciens, infirmiers(ères), kinésithérapeutes, sage femmes, dentistes et représentants des exercices coordonnés en soins primaires tels que les ESP ou les MSP (personnes morales).

Collège 2 : Il concerne les professionnels de santé médicaux dits de « second recours » (personnes physiques) ou leurs représentants (personnes morales) exerçant en établissements sanitaires (privés/public), des biologistes, et de toutes les spécialités médicales exerçant en ambulatoire (autre que médecine générale).

Collège 3 : Il concerne les autres professionnels de santé tels que figurant dans le code de la santé publique et exerçant au côté des équipes de soins primaires et des professions médicales de premier et de second recours, ainsi que tout professionnel investi dans le champ de la santé.

Collège 4 : Il concerne les professionnels exerçant dans les services médicaux et sociaux départementaux, les établissements du médico-social, les associations du monde social et médico-social, ainsi que les structures porteuses des Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC).

Collège 5 : Collectivités territoriales et les associations d' usagers

Les personnes morales nomment un représentant titulaire, personne physique.

Afin d'éviter les effets de double représentation, une personne physique désignée représentant titulaire d'une personne morale ne peut représenter par ailleurs la profession qu'elle exerce en tant que personne physique.

La qualité de membres de l'association est conditionnée à l'approbation du Conseil d'Administration et au règlement de leur cotisation.

3.2 ADHESION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts. L'adhérent prend l'engagement de respecter les valeurs de l'association et les présents statuts.

La demande d'adhésion est réalisée sur formulaire adressé aux membres du conseil d'administration. Le support de remplissage est précisé dans le règlement intérieur.

Après approbation de la demande en conseil d'administration, l'adhésion est valable sans limitation de durée, à condition que l'adhérent soit à jour du règlement de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est débattu et voté à l'occasion d'une assemblée générale et rédigé dans le règlement intérieur révisable chaque année.

3.3 RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Décès. Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- Démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après 3 rappels par le trésorier ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- Radiation pour absences répétées et non excusées à deux assemblées générales

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

4.1 Assemblée Générale Ordinaire

4.1.1 Composition

L'assemblée générale est composée au maximum de tous ses membres présents ou représentés, répartis dans les collèges à voix délibératives ou consultatives, cités dans l'article 3.1 des présents statuts.

En cas de pertinence pour l'objet de l'association, l'assemblée générale ordinaire peut être amenée à inviter des intervenants tiers.

4.1.2 Convocation et pouvoirs

Au moins une fois par an, et quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ou par délégation par un membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire peut également être réunie sur demande des 2/3 des membres du conseil d'administration ou sur demande formulée de la moitié des membres de chaque collège.

Dans ce dernier cas, une délégation de chaque collège adresse un courrier signé par tous les demandeurs. Ce courrier sera envoyé par courrier électronique à tous les membres, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association du même collège muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux (2).

Dans le procès-verbal, seront mentionnés les membres présents, absents et excusés ainsi que les détenteurs des pouvoirs.

Peuvent voter les adhérents à jour de leur cotisation avec une date d'échéance fixée dans le règlement intérieur.

4.1.3 Objet et déroulement

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'association et donne quitus au Conseil d'Administration.

Elle mandate le Conseil d'Administration pour la gestion de l'association.

Elle adopte les modifications éventuelles du projet associatif proposées par le Président.

Elle propose et fait voter les modifications éventuelles à apporter au règlement intérieur pour l'année à venir.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration ou à leur renouvellement au scrutin secret.

En dehors des votes des membres du Conseil d'Administration, les votes peuvent être conduits à main levée sauf si au moins un des membres émet le vœux de voter à bulletin secret.

Le secrétaire, ou son adjoint ou tout autre membre du CA si absent, rédige un procès-verbal adressé à tous les membres dans un délai d'un mois suivant l'assemblée générale.

4.1.4 Délibérations

L'assemblée générale ordinaire est délibérative à condition de réunir un quorum d'au moins 1/5 des membres présents ou représentés de chaque collège.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre vote indépendamment les résolutions proposées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La voix de chaque membre des collèges 1, 2, 3 et 4 vaut pour 1 voix délibérative

Le collège 5 ne possède pas de voix délibérative

4.2 Assemblée Générale Extraordinaire

4.2.1 Composition

L'assemblée générale extraordinaire est composée au maximum de tous ses membres présents ou représentés, répartis dans les collèges à voix délibératives ou consultatives, cités dans l'article 3.1 des présents statuts.

En cas de pertinence pour l'objet de l'association, l'assemblée générale extra-ordinaire peut être amenée à proposer des intervenants tiers.

4.2.2 Convocation et pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités et selon les mêmes règles de représentation (pouvoirs) que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Excepté pour le quorum qui doit respecter la présence d'au moins 1/3 de ses membres présents ou représentés pour chaque collège.

En cas de dissolution le quorum est porté à la moitié des membres présents ou représentés pour chaque collège.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4.2.3 Objet et déroulement

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, nommer éventuellement un liquidateur et décider de son éventuelle fusion avec d'autres associations.

Les votes peuvent être conduits à main levée sauf si au moins un des membres émet le vœux de voter à bulletin secret.

Le secrétaire, ou son adjoint ou tout autre membre du CA si absent, rédige un procès-verbal adressé à tous les membres dans un délai d'un mois suivant l'assemblée générale.

4.2.4 Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, prévues par l'article 4.1.3 des présents statuts, sauf pour la dissolution (cf article 11 des présents statuts).

4.3 Le conseil d'administration

4.3.1 Election et mandat

L'association est administrée par un conseil de membres élus pour 3 années s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation de durée, sauf pour les postes des membres du bureau qui ne pourront exercer plus de 3 mandats consécutifs.

L'Assemblée Générale annuelle Ordinaire procédera au remplacement des postes d'administrateurs disponibles.

Les administrateurs représentant les collèges sont élus en assemblée générale ordinaire selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Sont élues les personnes ayant le plus de voix au prorata du nombre de postes d'administrateurs disponibles répartis selon la clé fixée dans le règlement intérieur.

4.3.2 Missions

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un minimum :

- un président.e. et un vice président.e., représentants des secteurs Est et Ouest
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.e. des secteurs Est et Ouest
- un trésorier et un trésorier.e. adjoint des secteurs Est et Ouest

En dehors des votes des membres du bureau, les votes peuvent être conduits à main levée sauf si au moins un des membres émet le vœux de voter à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts ;
- La mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à son objet ;
- De l'arrêt des comptes de l'association.

Le Conseil d'Administration est représentatif des quatre collèges délibératifs et du collège 5 consultatif.

Le collège 1 peut disposer d'un maximum de 9 représentants au Conseil d'Administration.

Les collèges 2, 3 et 4 sont tous délibératifs et disposent chacun d'un maximum de 3 représentants au Conseil d'administration

Le collège 5 possède un maximum de 3 représentants au conseil d'administration

Le Conseil d'Administration peut décider de confier à un administrateur, une ou des missions spécifiques pouvant contribuer à la réalisation de son objet. Ces missions clairement établies pourront être rétribuées dans les limites prévues par la loi.

Le premier Conseil d'Administration suivant toute Assemblée Générale doit approuver le procès-verbal de la dite assemblée.

4.3.3 Renouvellement des sièges

Le renouvellement des sièges au conseil d'administration se fera par 1/3 tiré chaque année, et indépendamment entre chaque collège.

La première année, le tiers sortant sera tiré au sort au sein de chaque collège (à l'exception des membres du bureau) afin de renouveler 3 sièges dans le collège 1, et 1 siège dans les collèges 2,3,4 et 5.

La seconde année, le tiers sortant sera à nouveau tiré au sort au sein de chaque collège (à l'exception des membres du bureau) parmi les administrateurs élu lors de la création de l'association (ne seront pas pris en compte les membres élus l'année précédente).

Les membres sortants (tirés au sort ou non) sont rééligibles.

4.3.4 Les réunions et décisions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président.e., ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion et mentionnent son ordre du jour.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir deux pouvoirs d'autres membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour l'aider à la réalisation de son objet. Ces personnes ne disposent pas de voix délibérative.

Le secrétaire rédige un procès-verbal qu'il signe ainsi que le président. Ce procès-verbal est adressé à chacun des administrateurs et validé en début de séance suivante.

4.4 Le Bureau : composition et missions de chaque membre

4.4.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix les membres du Bureau qui comprend au moins:

- un président.e. et un vice président.e., représentants territoires Est et Ouest du territoire concerné
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

En cas de démission d'un seul des membres du Bureau, il est procédé à une réélection de l'ensemble des membres du Bureau dans un délai de trois mois maximum.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, sans renouvellement annuel de sièges et rééligibles dans la limite de 3 mandats consécutifs.

Le Président convoque le Bureau autant de fois qu'il le juge nécessaire.

4.4.2 Le président

Le Président engage toutes les actions de l'association décidées en Conseil d'Administration et assure la gestion régulière de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par défaut par tout autre membre du Bureau dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Il préside les assemblées générales et conseils d'administration.

4.4.3 Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il peut, au même titre que le président et sous le contrôle du président, effectuer tout paiement et percevoir toute recette.

Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations.

Il peut être aidé par tous comptables ou ressources humaines reconnus nécessaires.

Il rend compte de la gestion comptable à chaque assemblée générale ordinaire et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

4.4.4 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les comptes-rendus d'assemblées générales et conseils d'administration.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il peut être aidé par toutes ressources humaines reconnues nécessaires

ARTICLE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, de la communauté territoriale, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 6 : REMUNERATIONS ET INDEMNISATIONS DES PROFESSIONNELS

Conformément aux textes en vigueur rappelées dans le règlement intérieur, la CPTS peut verser des rémunérations ou indemnités au profit de ses membres.

Les modalités de distribution et montants de ces rémunérations et indemnités sont inscrites au règlement intérieur après vote en assemblée générale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des rémunérations, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres.

ARTICLE 7– COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Un rapport annuel sera effectué par le trésorier et présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

La présente association peut adhérer ou renoncer à une adhésion à d'autres associations, comités de suivi, unions ou regroupements par décision en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9. – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver en Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et les différentes procédures.

ARTICLE 10. – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association est votée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de requête de dissolution, un quorum d'au moins la moitié des membres de chaque collège est exigé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres de chaque collège est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision finale est prise selon le même mêmes règles de répartition des voix fixées dans le point 4.1.3 des présents statuts (voix pondérées) et à la majorité simple des voix.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 11. – LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à les Abrets en Dauphiné , le 23/02/2023

Signatures